

27. Le sous-ministre adjoint des services à la gestion, le secrétaire du ministère, le directeur de la vérification interne et des enquêtes administratives et le directeur du Centre de recouvrement sont autorisés à certifier conforme, pour le ministère, tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique.

40279

### A.M., 2003

#### **Arrêté du ministre des Transports en date du 12 mars 2003 concernant les périodes de dégel annuel pour l'année 2003**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, adopté en vertu des paragraphes 17<sup>o</sup> et 18<sup>o</sup> de l'article 621 du Code de la sécurité routière, détermine, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel;

ATTENDU QUE, par l'arrêté du 5 mars 2002, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 mars 2002, le ministre des Transports a déterminé les périodes de dégel annuel pour l'année 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de conserver les zones de dégel déterminées dans cet arrêté et de préciser, pour chacune de ces zones, l'heure du début et de la fin des périodes de dégel pour l'année 2003;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports détermine les trois zones de dégel suivantes où la circulation des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers est restreinte en raison du dégel annuel :

La zone 1 comprend le territoire du Québec au sud de la ligne de démarcation suivante :

De la frontière de l'Ontario, en partant d'un point situé à l'intersection des rivières des Outaouais et Schyan dans la municipalité de Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff, une ligne qui relie ce point à un point situé à l'intersection de la rivière Picanoc et de la route 105 dans la municipalité de Wright-Gracefield-Northfield; de là, ladite ligne se prolonge vers l'est jusqu'à la jonction de l'autoroute 15 et de la route 329, au nord de la municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts; de là, dans une direction générale nord-est, elle relie ensuite un point situé à l'intersection des routes 155 et 159, dans la municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac, pour suivre ensuite la limite sud de la réserve faunique de Portneuf, la limite nord de la municipalité de la paroisse de Saint-Raymond et la limite sud de la réserve faunique des Laurentides à l'intersection de la route 175; de là, dans une direction générale sud-est, la ligne rejoint la limite est de la municipalité de Beaupré à l'intersection de la route 138 et se poursuit jusqu'à la pointe est de l'Île d'Orléans; de là, suivant la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, elle se poursuit jusqu'à la pointe ouest de l'Île aux Lièvres; de là, dans une direction générale sud-est, la ligne se prolonge pour croiser l'autoroute 20 à la limite est de la municipalité de Rivière-du-Loup, elle suit la limite de cette municipalité jusqu'à un point situé sur le côté est de l'emprise de la route 185; de là, elle se prolonge sur le côté est de l'emprise de la route 185 jusqu'à la frontière du Nouveau-Brunswick.

La zone 2 comprend le territoire du Québec au nord de la ligne de démarcation de la zone 1, les Îles-de-la-Madeleine, et le territoire au sud de la ligne de démarcation suivante :

Partant d'un point situé à l'intersection du 48<sup>o</sup> de latitude nord et de la frontière de l'Ontario, une ligne qui relie la limite sud de la ville de Rouyn-Noranda à l'intersection de la route 101, le barrage hydroélectrique de Rapide-Sept, la limite nord de la réserve faunique La Vérendrye à l'intersection de la route 117 et la limite sud de la réserve faunique Ashuapmushuan à l'intersection de la route 167; de là, ladite ligne se prolonge sur la limite nord des municipalités de Saint-Thomas-Didyme, de Girardville et de Notre-Dame-de-Lorette jusqu'au barrage Manic Trois; elle se poursuit sur la limite nord de la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles jusqu'à la jonction du 52<sup>o</sup> de latitude nord et de la frontière du Labrador.

La zone 3 comprend le territoire du Québec au nord de la ligne de démarcation de la zone 2.

Le ministre des Transports détermine, pour l'année 2003, les périodes de dégel annuel suivantes :

1° pour la zone 1, du 21 mars, 00 h 01, au 10 mai, 00 h 01 ;

2° pour la zone 2, du 24 mars, 00 h 01, au 17 mai, 00 h 01 ;

3° pour la zone 3, du 31 mars, 00 h 01, au 24 mai, 00 h 01.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il remplace l'arrêté du 5 mars 2002 publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il n'empêche pas la prise d'autres arrêtés aux fins de déterminer les périodes d'un dégel hâtif ou tardif pouvant survenir au cours de ces périodes.

*Le ministre des Transports,*  
SERGE MÉNARD

40325

**A.M., 2003-003**

**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 5 mars 2003**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du secteur du lac à l'Argent, situé sur le territoire de la MRC de Manicouagan

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 mars 2003

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
RICHARD LEGENDRE

---